

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République*

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant à renforcer la parité dans les fonctions
électives et exécutives du bloc communal.

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

- ① Le **titre IV du livre I^{er} du** code électoral est ainsi modifié :
- ② 1^o Les articles L. 252 ~~à~~ **et** L. 253 sont ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 252.* – Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- ④ « **Chaque liste est composée** ~~Les listes sont composées~~ alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ⑤ « Dans les communes de moins de 100 habitants, **chaque liste comporte** ~~les listes comportent~~ au moins 5 candidats.
- ⑥ « Dans les communes **comptant** entre 100 et 499 habitants, **chaque liste comporte** ~~les listes comportent~~ au moins 9 candidats.
- ⑦ « Dans les communes **comptant** entre 500 et 999 habitants, **chaque liste comporte** ~~les listes comportent~~ au moins 11 candidats.
- ⑧ « *Art. L. 253.* – Les articles L. 262, L. 263, L. 264, L. 266, L. 267, L. 269 et L. 270 sont applicables aux communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve ~~des dispositions~~ de l'article L. 253-1. » ;
- 1^{o bis} Après le **même** article L. 253, sont insérés des articles L. 253-1 et L. 253-2 ainsi rédigés :
- ⑨ « *Art. L. 253-1.* – La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 252, L.O. 255-5, L. 263, L. 264 et L. 265.
- ⑩ « *Art. L. 253-2.* – Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 252, à l'exception des bulletins blancs. » ;
- ⑪ 2^o Les articles L. 255-2 à L. 255-4 et **les sections 4 et 5 du chapitre II** ~~L. 256 à L. 259~~ sont abrogés ;
- 3^o (*nouveau*) **À la fin du 1^o de l'article L. 270, les mots : « , et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 » sont supprimés ;**

Commenté [CL1]: [Amendement CL8](#)

Commenté [CL2]: [Amendement CL9](#)

Commenté [CL3]: [Amendement CL10](#)

Commenté [CL4]: [Amendement CL9](#)

Commenté [CL5]: [Amendement CL10](#)

Commenté [CL6]: [Amendement CL9](#)

Commenté [CL7]: [Amendement CL11](#)

4° (*nouveau*) À la fin de l'article L. 273, les références : « , L. 244 et L. 256 » sont remplacées par la référence : « et L. 244 ».

Commenté [CL8]: [Amendement CL12](#)

Article 2

① Le tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

De 500 à 999 habitants	13
------------------------	----

 » ;

③ 2° À la quatrième ligne de la **première** colonne, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

Commenté [CL9]: [Amendement CL13](#)

Article 3

① L'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

③ « Par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte au moins le nombre de membres fixé **en application du** ~~conformément au~~ tableau suivant, à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal :

Commenté [CL10]: [Amendement CL14](#)

«

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 999 habitants	11

 » ;

Commenté [CL11]: [Amendement CL15](#)

⑤ 3° Au troisième alinéa, les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » ;

⑥ 4° Au dernier alinéa, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Article 4

(Supprimé)

① Après le quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le nombre de vice-présidents de chaque sexe ne peut être inférieur au produit, arrondi à l'entier inférieur, du nombre de vice-présidents multiplié par le quotient du nombre de membres en exercice de l'organe délibérant de ce sexe divisé par le nombre total de membres en exercice de l'organe délibérant. »

Commenté [CL12]: [Amendement CL16](#)

Commenté [CL13]: [Amendement CL17](#)

Article 5 (nouveau)

La présente loi s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.

Commenté [CL14]: [Amendement CL18](#)